

SCHAERBEEK, LE 13 AOUT 2018

CABINET DU SECRETAIRE COMMUNAL  
MAITRISE DES PROCESSUS – CISO/DPO  
DOSSIER TRAITÉ PAR I  
HOTEL COMMUNAL • PLACE COLIGNON | BUREAU 1.14  
✉ KYAHYAQUI@SCHAERBEEK.BE  
☎ 02/244 71 70  
VOS REF.: 293.17  
NOS REF.: DEM DOC/DELIBERATION/INSTALLE

PAR COURRIEL (DIRECTIONJURIDIQUE@SPRB.BRUSSELS)  
COMMISSION REGIONALE D'ACCES AUX DOCUMENTS  
ADMINISTRATIFS  
MONSIEUR LE PRESIDENT  
BOULEVARD DU JARDINS BOTANIQUE 20  
1035 BRUXELLES

CONCERNE : RECOURS CADA MONSIEUR F

E – NOTE D'OBSERVATION DE LA COMMUNE DE SCHAERBEEK

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-après notre note d'observation suite au recours CADA de Monsieur (référence n°293.17) concernant les documents du Conseil communal du 20 juin 2018.

### I. Rétroactes

1. Le 13 juin 2018, \_\_\_\_\_ a introduit trois demandes d'accès aux documents administratifs qui portaient sur :

1. le registre des pièces des points à l'ordre du jour du conseil communal de ce mercredi 20 juin 2018 ;
2. les notes de synthèses explicatives des points à l'ordre du jour du conseil communal de ce mercredi 20 juin 2018 ;
3. les projets délibération des points à l'ordre du jour du conseil communal de ce mercredi 20 juin 2018.

2. Le 18 juin 2018, la Commune de Schaerbeek a répondu par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.be de la façon suivante :

*« Je reviens vers vous concernant votre demande reprise en rubrique.*

*« Pourriez-vous nous transmettre votre email « privé » car nous ne répondons pas par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.be (conformément aux avis de la CADA du 29/05/2017 - n°174.17 & 175.17 - et du 29/09/2017 n°205.17)?*

*« NOUS VOUS CONSEILLONS TOUTÉFOIS DE NE PAS ENVOYER VOS COORDONNÉES PRIVÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA PLATEFORME TRANSPARENCIA.BE POUR ÉVITER QU'ILS SOIENT LISIBLES PAR TOUTE PERSONNE CONSULTANT CE SITE.*

*« Vu que la réunion du Conseil communal a lieu ce mercredi 20 juin 2018, nous ne pouvons pas vous transmettre les délibérations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour. Il s'agit de documents préparatifs susceptibles d'être modifiés par le Conseil communal lors de sa réunion.*

*« Pour rappel, la législation fixe un délai d'un mois pour répondre aux demandes d'accès aux documents administratifs. En outre, nous vous précisons qu'une partie de la séance est tenue à huis-clos conformément aux articles 95 & 96 de la nouvelle loi communale .*

*« En outre, nous vous précisons qu'une partie de la séance est tenue à huis-clos conformément aux articles 95 & 96 de la nouvelle loi communale.*

*« De plus, pourriez-vous éventuellement nous préciser ce que vous recherchez exactement comme information afin que nous puissions mieux cibler les documents que vous recherchez ?*

*« Enfin, nous vous signalons que les informations relatives aux séances du Conseil son disponible sur notre site internet: <https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politique/actualite-du-conseil-communal>, notamment pour les dates des séances*

*<https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politique/actualite-du-conseil-communal/seances-du-conseil-communal/dates-des-seances>, l'ordre du jour:*

*[https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politiaue/actualite-du-conseil-communal/seances-du-conseil-communal/ordres-du-jour](https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politique/actualite-du-conseil-communal/seances-du-conseil-communal/ordres-du-jour) et les procès-verbaux:*

*<https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politiaue/actualite-du-conseil-communal/seances-du-conseil-communal/proces-verbaux> »*

La Commune a certes techniquement transmis sa réponse en publiant celle-ci sur la plateforme Transparencia.be pour une seule demande.

3. Le 29 juillet 2018, le demandeur a répondu à la Commune par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.be de la façon suivante :

*« Par la présente, je vous demande de bien vouloir reconsidérer mes trois demandes d'accès aux documents administratifs adressées le 13 juin 2018 par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.be.*

*« Ces trois demandes portaient sur :*

- Les projets de délibération des points à l'ordre du jour du conseil communal du mercredi 20 juin 2018 (<https://transparencia.be/request/conseil...>)*
- Les notes de synthèses explicatives des points à l'ordre du jour du conseil communal de ce mercredi 20 juin 2018 (<https://transparencia.be/request/conseil...>)*
- Le registre des pièces des points à l'ordre du jour du conseil communal de ce mercredi 20 juin 2018 (<https://transparencia.be/request/conseil...>)*

*« Vous avez répondu le 18 juin 2018 à ma première demande portant sur les projets de délibération des points à l'ordre du jour du conseil communal du mercredi 20 juin 2018. Les deux autres demandes sont restées sans suite.*

*« Dans la réponse que vous m'avez transmise le 18 juin 2018, vous me précisez qu'une partie de la séance est tenue à huis clos conformément aux articles 95 & 96 de la nouvelle loi communale. Ma demande initiale ne le précisait pas implicitement, mais elle portait naturellement sur les projets de délibération des points à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal du mercredi 20 juin 2018 tels que publiés sur le site de la commune (<https://www.schaerbeek.be/sites/default/...>) Vous aurez noté qu'elle ne comportait aucun élément de justification nécessaire pour les demandes d'accès à des documents à caractères personnels tels que débattus lors des séances à huis clos du conseil communal.*

*« Toujours dans votre courrier du 20 juin 2018, vous indiquez ne pas pouvoir me transmettre les documents demandés, car il s'agit de documents préparatifs susceptibles d'être modifiés par le Conseil communal lors de sa réunion. Afin de permettre aux conseillers communaux de préparer la séance du Conseil communal, les documents que je demande leur sont transmis avant la date du conseil communal. Ils sont donc inévitablement « fixés » dans une version à cette date. Le fait qu'ils soient susceptibles d'être modifiés par la suite n'enlève en rien l'obligation que vous avez de me les transmettre.*

*« Enfin, vous me demandez de vous transmettre mon adresse mail « privée ». Ma demande vous ayant été transmise par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.be via une adresse mail @transparencia.be.*

*« Je souhaite faire usage de l'adresse mail @transparencia.be pour la gestion de mes demandes d'accès aux documents administratifs à la commune de Schaerbeek étant donné que mes autres adresses mails sont liées à des noms de domaines spécifiques (@nomdedomaine.be) que, pour des raisons de protection de ma vie privée, je ne souhaite pas communiquer à une autorité publique communale.*

*« Étant donné que les documents que je demande ne sont pas des documents à caractère personnel (la commune comme Watermael-Boitsfort publie d'ailleurs ces informations sur son site internet quelques jours avant les Conseils communaux : <http://www.watermael-boitsfort.be/fr/com...> / <http://www.watermael-boitsfort.be/fr/com...>, je ne vois aucune raison objective pour la commune de Schaerbeek de refuser l'application de mes droits légaux et constitutionnels d'accès aux documents administratifs sur la simple base de l'adresse mail utilisée pour faire ma demande. »*

Il est à noter que la même réponse a été publiée dans le follow-up de chaque demande.

## II. Discussion

1. Contrairement à ce qu'invoque le demandeur, la Commune a répondu au trois demandes d'accès à des documents administratifs mais par une seule réponse.

En effet, les sujets des demandes sont éminemment connexes et l'autorité publique a répondu sur la plateforme Transparencia.be par un texte couvrant les trois demandes. Cette réponse reprise ci-avant respecte la législation en vigueur et elle donne une explication limpide quant aux documents accessibles ainsi que de la manière de les obtenir.

Ainsi, le demandeur fait une interprétation erronée des faits en considérant que la Commune n'a répondu qu'à une seule de ses demandes sur les trois. Il faut par ailleurs remarquer que le demandeur a publié sa réponse sur la plateforme Transparencia.be dans le follow-up de ses trois demandes, ce qui démontre à suffisance qu'il avait nettement saisi que la Commune répondait à ses trois demandes par une seule réponse.

En conséquence, la Commune a répondu à la demande conformément à la législation et elle a fait clairement connaître sa position

2. Dans réponse, la Commune renvoie vers son website, soit les adresses url où sont publiés les documents demandés. Elle a aussi précisé qu'elle ne pouvait transmettre les documents demandés en raison de la nouvelle loi communale (nlc) et de la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (ci-après Loi 1997).

- 2.1. Ainsi, la Commune a renvoyé le demandeur vers son website qui reprend tous les documents publiables se rapportant au Conseil communal.

En effet, le website reprend les procès-verbaux du Conseil<sup>1</sup>, qui incluent les décisions du Conseil (les règlements et ordonnances sont aussi publiés à deux autres endroits du website<sup>2</sup>), l'ordre de jour et le calendrier des séances du Conseil<sup>3</sup>.

Toutefois, les procès-verbaux sont établis après la séance du Conseil sur base de l'enregistrement vocal des séances, de notes prises et des projets de délibérations, ce qui prend un temps certain. Actuellement, le procès-verbal de la séance de juin 2018 est en cours de rédaction.

En conséquence, la Commune a bien renvoyé le demandeur vers l'adresse url qui reprend et reprendra les documents demandés pour toutes les séances, elle a donc répondu à la demande.

---

<sup>1</sup> <https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politique/actualite-du-conseil-communal/seances-du-conseil-communal/procès-verbaux>

<sup>2</sup> Pour les règlements et ordonnances : <https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politique/reglements-ordonnances> ; pour les taxes et redevances communales : <https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/finances/taxes-redevances>

<sup>3</sup> Ordre du jour : <https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politique/actualite-du-conseil-communal/ordres-du-jour> ; date des séances : <https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politique/actualite-du-conseil-communal/seances-du-conseil-communal/dates-des-seances>

2.2 La Commune a précisé que seules les délibérations débattues en séance publique du Conseil communal sont disponibles conformément à la nlc. En effet, ses articles 94 & 95<sup>4</sup> précisent les objets de l'ordre du jour qui sont soumis à l'huis-clos (ou Comité secret). Ces dispositions doivent s'analyser en concordance avec la Loi 1997 et elle rend les documents débattus en Comité secret non accessible aux citoyens.

Le demandeur n'a par ailleurs pas discuté cet argument.

2.3 La demande se rapporte à aussi aux projets des délibérations des délibérations, aux notes de synthèse expliquant l'ordre du jour et aux registres des pièces.

2.3.1 Comme précisé dans la réponse de la Commune du 18 juin 2018, les documents demandés sont « *de documents préparatifs susceptibles d'être modifiés par le Conseil communal lors de sa réunion.* ». En effet, les documents demandés sont intitulés « projets » et ils sont par définition des documents inachevés ou incomplets.

Il s'agit donc clairement d'une application de l'exception prévue à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi 1997. Ces documents devant être votés par le Conseil, ils sont donc potentiellement susceptibles d'amendement (même partiel) ou de report, il y a un risque qu'il soit une source de méprise.

En outre, le demandeur fait une interprétation erronée de cet article en considérant que ces documents sont « *inévitables* » « *fixés* » dans une version à cette date ». En effet, il rajoute une condition d'application non prévue par le législateur. Par ailleurs, s'il fallait suivre cette interprétation, cette exception serait rendue caduque et même vidée de sa substance vu que tout document préparatoire est « fixé » à un moment de sa vie.

En conséquence, la Commune a fait une correcte application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi 1997. En outre, en précisant où le document sera disponible sur son website dans le futur, elle a rendu ces délibérations accessibles au demandeur.

2.3.2 De plus, le demandeur demande les notes de synthèses explicatives des points à l'ordre du jour du conseil communal de ce mercredi 20 juin 2018. Toutefois, il n'existe au sein de la Commune aucun document expliquant l'ordre du jour ou ayant cet intitulé ; il ne correspond aussi à aucune obligation légale.

Cette demande se rapporte donc à un document administratif non-existant et par définition non-communicable ; cette demande pourrait même être considérée comme formulée de façon manifestement trop vague (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° Loi 1997).

Toutefois, l'ordre du jour lu en concordance avec le procès-verbal du Conseil permet d'expliquer les points de cet ordre du jour.

En conséquence, la Commune a répondu de manière indirecte à la demande d'accès aux documents administratifs.

<sup>4</sup> Article 94 nlc

La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos

Article 95 nlc

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

2.3.3. La demande se rapporte aussi à un registre des pièces des points à l'ordre du jour du conseil communal de ce mercredi 20 juin 2018.

Celui-ci n'existe pas et, par ailleurs, aucun inventaire de pièces n'est fait pour chaque point du Collège ; il ne correspond aussi à aucune obligation légale. Cette demande se rapporte donc à un document administratif non-existant et par définition non-communicable.

En conséquence, la Commune a répondu de manière indirecte en renvoyant le demandeur vers tous les documents disponibles aux citoyens et publiés (ou en cours de publication) sur son website.

3. Enfin, la Commune est libre de choisir la voie de transmission de sa réponse à la demande de documents administratifs pour peu qu'elle ne rend pas impossible le droit d'accès aux documents administratifs, comme l'a plusieurs fois rappelé votre Commission<sup>5</sup>.

3.1 Ainsi, l'exigence du demandeur que la réponse soit uniquement donnée par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.be n'est pas conforme à la législation en vigueur.

3.2 De plus, il a lieu de préciser que la Commune a favorisé la publicité administrative active au-delà de la législation en vigueur.

En effet, les informations et documents publiables du Conseil sont repris sur le website de la Commune. En outre, une partie consacrée à la transparence administrative est en cours de construction sur ce website, celle-ci inclut les demandes d'accès aux documents administratifs.

Comme l'a rappelé plusieurs fois Votre Commission<sup>6</sup>, la Commune est libre de publier ou non les réponses aux demandes d'accès aux documents administratifs ; en respectant la législation en vigueur telle que celle relative à la protection de la vie privée.

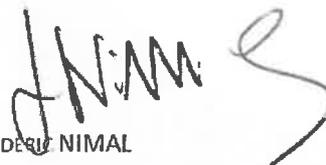
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués

Le Secrétaire communal



DAVID NEUPREZ

Le Bourgmestre f.f.



FREDERIC NIMAL  
ECHEVIN DE L'URBANISME

<sup>5</sup> CADA du 29/05/2017 - n°174.17 & 175.17 - et du 29/09/2017 n°205.17

<sup>6</sup> *Ibidem*

